

Presentation du nouveau régime Micro-BA qui remplacera le régime du forfait collectif agricole en 2016

La loi de finance rectificative pour 2015 parue au JO du 29 décembre 2015 supprime le forfait collectif agricole et le remplace par le régime du Micro-Bénéfice Agricole (Micro-BA).

Présentation du nouveau dispositif:

Le régime du Micro-BA s'appliquera aux agriculteurs qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 82.200 € HT. Ce seuil sera apprécié sur une moyenne de trois ans et fera l'objet d'une revalorisation tous les trois ans. (moyenne N-1, N-2 et N-3)
La première revalorisation interviendra en 2017.

Le bénéfice sera déterminé en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années, soit un chiffre d'affaires calculé comme suit :

- Chiffre d'affaires [(année N + année N-1 + année N-2)/3] auquel sera appliqué un abattement de 87 % au titre des charges. L'abattement ne pourra pas être inférieur à 305 €.

Recettes à prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires

Les montants à prendre en compte sont :

- "sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentée de la valeur des produits prélévés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage",
- "à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété".

Les plus ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation seront déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition.

Cas des créations d'activité

Année de création : recette de l'année de création

Deuxième année d'activité : moyenne des recettes de l'année d'imposition et de la précédente.

Cas particulier des GAEC

Pour définir si un GAEC sera soumis au régime du micro-BA, on retrouve le même dispositif que pour le forfait collectif, soit deux limites en fonction des recettes réalisées par le groupement.

Les règles sont les suivantes :

- lorsque la moyenne des recettes sur trois ans est inférieure ou égale à 328.800 €, le seuil de changement de régime fiscal (micro-BA à réel) est fixé à 82.200 € multiplié par le nombre d'associés.
- lorsque la moyenne des recettes sur trois ans est supérieure à 328.800 €, le seuil de changement de régime fiscal (micro-BA à réel) est fixé à 60% de 82.200 € multiplié par le nombre

d'associés.

Dans le calcul du nombre d'associés, il ne faut pas retenir les associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui à partir duquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite.

Obligations comptables des exploitant au régime du Micro-BA

Les exploitants agricoles seront tenus de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et devront garder toutes les factures ou pièces justificatives de ces recettes. Sur demande du service des impôts, ils devront présenter ces documents.

Agriculteurs exclus du régime du Micro-BA

Sont exclus du régime micro-BA les exploitants imposables selon le régime réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole

Exemple : Un entrepreneur de travaux agricoles imposé au réel pour cette activité ne pourra bénéficier du régime micro BA pour son exploitation agricole même si son chiffre d'affaires est inférieur ou égale à 82.200 € HT (moyenne sur trois derniers exercice).

Enfin, comme pour le forfait, les sociétés agricoles crées à compter du 1^{er} jancier 1997, autres que les GAEC, ne peuvent pas bénéficier du régime Micro-BA.

Adhésion à un centre de gestion :

Les exploitants qui ne seront pas adhérents à un centre de gestion ne verront pas leur résultat majoré de 25 % pour la détermination de leur résultat imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur

Le régime de Micro-BA entrera en vigueur pour les revenus de l'année 2016. Les revenus provenant de l'activité exercée en 2015 restent donc soumis au régime du forfait.

Nouveauté : si le chiffre d'affaires moyen redescend en dessous du seuil (82.200 €) l'exploitant se retrouve de droit en régime micro BA. S'il veut rester en régime réel d'imposition il devra opter pour le réel simplifié (ou normal).

ATTENTION

Comme actuellement pour les exploitants agricoles soumis au régime du forfait, les exploitants agricoles au régime Micro-BA ne pourront pas bénéficier du mécanisme permettant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes provenant d'activités accessoires relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Ces revenus feront l'objet, d'une imposition distincte avec l'abattement qui leur est propre. En matière de BIC il existe deux abattements en fonction de l'activité réalisée : 50 % et 71%. En matière de BNC, l'abattement est de 34 %.

Autre conséquence : le seuil de passage au régime réel BA est revu à la hausse : 82.200 € HT (chiffre d'affaires moyen des trois exercices précédents) au lieu de 76.300 € TTC (chiffre d'affaire

moyen des deux exercices précédents)

Un agriculteur au Micro-BA, **n'ayant que ce revenu au titre de son foyer fiscal** ne serait donc pas imposable avec la décote.

Le changement de régime sera donc bien venu pour les agriculteurs ayant un bénéfice forfaitaire supérieur à 10.686 € (moins d'impôt et de cotisations sociales) moins bien venu pour les agriculteurs faiblement taxés au forfait comme par exemple les apiculteurs, certains éleveurs ... qui eux n'auront pas forcement d'incidence aux niveau de l'imposition mais risquent de perdre certains avantages sociaux et voir une augmentation assez conséquente de leurs cotisations sociales car l'assiette de ces dernières correspond au résultat imposable.

Sur ce point social, et afin de lisser les effets de la réforme, la loi prévoit une mesure transitoire sur les bénéfices imposables pour les années 2016 et 2017.

Ainsi, le bénéfice imposable :

- au titre des revenus de l'année 2016 sera égal, à la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2014 et 2015 ainsi que des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;
- au titre des revenus de l'année 2017 sera égal, à la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes de 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87 % .

Et pour éviter toute majoration significative des cotisations sociales entre 2017 et 2021, la loi prévoit la création d'un fonds d'accompagnement sur 5 ans, mis en œuvre par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base de crédits d'Etat dégressifs : 8 millions d' € pour les années 2017 à 2019, 6 millions d' € pour l'année 2020, 3 millions d' € pour l'année 2021.

Un décret est attendu sur les modalités d'utilisation de ce fonds.

Pour tout renseignement/prise de rendez-vous, vous pouvez contacter

Mme Gaëtane VASSAL Conseillère Fiscaliste 05-53-77-83-60